

LYCÉE SAINT-JACQUES



échanger, vivre, avancer

REGLEMENT DES ETUDES

REGLEMENT DES ETUDES

Ce règlement des études est en vigueur au Lycée Saint-Jacques à Liège. Il s'adresse à tous les élèves, mineurs et majeurs, ainsi qu'à leurs parents. Il a été rédigé en lien avec les projets éducatif, pédagogique et d'établissement, avec le règlement d'ordre intérieur et conformément au décret "Missions" du 24/07/97. Il a pour but de fixer un cadre clair à l'évaluation des apprentissages et à la sanction des études.

L'enseignement poursuit simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

1. INFORMATIONS A COMMUNIQUER AUX ELEVES

Le contenu des cours est fixé en concordance avec les programmes établis par la Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique.

En début d'année scolaire, chaque professeur informe l'élève sur les objectifs généraux à atteindre conformément au programme de sa discipline, sur les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer, sur les moyens d'évaluation utilisés, sur les critères de réussite, sur la pondération et sur l'organisation des remédiations. Ces informations, résumées dans le « DIP » (Document d'intention pédagogique) sont expliquées et régulièrement reprises par le professeur pour que l'élève en comprenne la portée.

Tout au long de l'année scolaire, le professeur rappelle à l'élève les critères d'un travail de qualité. :

- ✓ L'élève doit d'abord être présent au cours. Il y fait preuve d'une écoute attentive et active, il cherche toujours à comprendre, il se pose des questions, il s'implique, il prend des initiatives et s'exprime,
- ✓ Très régulièrement, il révise à la maison ses matières (idéalement chaque jour, avec l'aide du Journal de classe numérique et/ou de son agenda papier), en s'efforçant de distinguer l'essentiel de l'accessoire ; il fait des exercices, il se pose question, il établit des liens, il s'assure qu'il a bien compris ce que le professeur attend de lui,
- ✓ Il fait l'effort de la mémorisation des connaissances de base,

- ✓ Il gère son temps, il respecte les consignes et il exécute les travaux avec soin, dans les délais prévus,
- ✓ Il acquiert progressivement une **méthode de travail** personnelle et efficace.

Pour s'approprier la matière et pour développer des compétences, Il adopte une **attitude positive** quant à lui-même et par rapport aux autres :

- ✓ **Il met en œuvre sa volonté, son sens de l'effort, son goût du travail bien fait et tout son potentiel (y compris sa curiosité, sa créativité, son enthousiasme, son sens critique).**
- ✓ Il a le souci de s'intégrer dans un groupe et d'œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche.
- ✓ Si une remédiation s'avère nécessaire, il accepte la guidance du professeur et il collabore avec lui.

Les documents déposés sur la plateforme « Smartschool » par les professeurs sont destinés à l'usage exclusif des élèves des classes concernées et ne peuvent en aucun cas être diffusés en dehors de cet usage.

2. SYSTEME D'EVALUATION

En cours d'année scolaire, l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs de la classe (Conseil de classe).

L'évaluation a deux fonctions :

- ✓ Une **fonction formative** : effectuée en cours d'activité, cette évaluation vise à apprécier le progrès accompli par l'élève, à lui faire prendre conscience de ses lacunes et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage, elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève. Elle se fonde en partie sur l'auto-évaluation. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale.
- ✓ Une **fonction certificative** : ces épreuves sont effectuées après un certain temps d'apprentissage et après des activités formatives. Présentées sous la forme d'une tâche complexe qui est demandée à l'élève, elles permettent de vérifier si les compétences disciplinaires sont acquises ou non. Les modalités de passation sont définies par le professeur. Les résultats de ces épreuves sont transcrits dans le bulletin et interviennent dans la décision finale.

Les **supports d'évaluation** peuvent prendre des formes différentes : travaux écrits ou oraux, travaux personnels ou de groupe, travaux à domicile ou en classe, récitation de leçons, interrogations, examens à Noël et en juin (éventuellement en 2^e session pour les élèves ajournés en juin).

L'année scolaire est découpée en 2 périodes au terme desquelles un bulletin est distribué à l'élève (en cas d'absence, à ses parents ; aucun bulletin ne sera envoyé) :

- ✓ 1^{ère} période : du 26/08 à Noël
- ✓ 2^e période : du 06/01 aux examens de juin

Les professeurs situent le niveau de réussite de l'élève sur une échelle de cotation à 6 degrés lors des GLOBALISATIONS :

- TB : indique une maîtrise excellente et créative des compétences.
- B : indique une bonne maîtrise des compétences.
- S : indique une maîtrise satisfaisante des compétences.
- SF : indique une maîtrise partielle ou « juste sur le fil » des compétences.
- F : indique que les compétences ne sont pas encore suffisamment maîtrisées.
- I : indique que les compétences ne sont pas maîtrisées.

SF constitue le seuil de réussite. L'élève qui obtient au moins SF dans chacune des branches de son cursus est considéré en état de réussite ; sinon, il est délibéré en conseil de classe comme décrit plus loin.

Par contre, tous les résultats de l'année sont indiqués en chiffres sur les interrogations, les examens et dans Smartschool.

Le bulletin est un outil de communication à destination des parents et de l'élève. Y figurent les résultats des épreuves certificatives, les remarques et conseils des professeurs en cours d'année et la décision du conseil de classe en fin d'année.

Le bulletin imprimé doit être signé par les parents de l'élève, même majeur (pour autant que les parents prennent en charge sa scolarité). **Il est rendu signé, au titulaire, le 1^{er} jour de classe qui suit sa distribution.**

Afin de suivre l'évolution de l'élève, les parents s'informent régulièrement au sujet des documents tels que contrats pédagogiques, notes de cours, « courrier mallette », mails et sites Intranet et Internet, etc. **Ils signent les devoirs et interrogations et, chaque semaine ils consultent la plateforme numérique Smartschool.** En inscrivant leur enfant au Lycée, ils reconnaissent qu'ils ont pris connaissance de la charte numérique. Sur la plateforme, ils trouveront des informations sur la vie de l'école (lettre de la médecine scolaire, courriers de la direction, résultats des différents travaux cotés, notes disciplinaires et pédagogiques, ainsi que les sanctions directes).

Les parents peuvent rencontrer la direction, le titulaire, les professeurs, les éducateurs lors des réunions prévues ou sur rendez-vous. Les dates de réunion sont précisées dans les éphémérides placées dans l'agenda scolaire de leur enfant. Les éphémérides sont également publiées sur le site de l'école et dans l'intradesk.

Les parents peuvent aussi être convoqués.

Les réunions prévues avec les parents permettent en cours d'année de faire le point sur l'évolution de l'élève (sur le plan scolaire et sur le plan personnel) ainsi que sur les possibilités d'orientation qui s'ouvrent à lui. Les réunions programmées après les examens permettent d'expliquer les décisions prises par le conseil de classe, les remédiations attendues, une éventuelle réorientation. C'est à ce moment que les parents peuvent consulter les copies des épreuves certificatives (juin, 2^e session) en présence du professeur. On ne peut jamais consulter les copies d'un autre élève.

L'absence lors d'épreuves d'évaluation est réglementée. Les mesures suivantes seront toujours d'application :

- 1) L'élève doit fournir la justification immédiatement à son retour.
- 2) Il devra passer les interrogations pour lesquelles il était absent, dès son retour, suivant les indications des professeurs concernés : aux prochains cours de ces professeurs, à l'étude pendant les cours ou après les cours, le mercredi suivant après-midi.
- 3) S'il ne présente pas les interrogations aux moments décidés par le ou le(s) professeur(s), la cote Zéro sera attribuée à ces tests.

Des contacts peuvent aussi s'avérer nécessaires avec le **Centre psycho-médico-social** (Boulevard Emile de Laveleye 78, 4020 Liège Tél. 04/252 1563). Ce dernier assure une prise en charge globale et pluridisciplinaire des élèves. Il a une mission qui s'articule autour de trois axes :

la prévention, la remédiation, l'orientation.

Les membres du Centre assistent à certains conseils de classe, ils analysent la situation d'élèves en difficulté, ils apportent leur éclairage pour résoudre des problèmes de guidance et d'orientation scolaire, ils collaborent avec les enseignants pour concrétiser les actions menées à l'école permettant de développer le projet personnel de l'élève (éducation affective et sexuelle, adolescence, préparation à la vie adulte, choix de vie, etc.).

Le Lycée collabore également avec le Pôle Territorial Notre Dame Secondaire de Cerexhe, il s'agit d'une structure dont la mission est de soutenir et d'accompagner les équipes éducatives ainsi que les élèves à besoins spécifiques dans les écoles d'enseignement ordinaire avec lesquelles il collabore. Dans le cadre de ses missions collectives de soutien à l'équipe éducative, les membres du Pôle Territorial Notre-Dame Secondaire Cerexhe peuvent être amenés à intervenir ou à passer du temps dans la classe de votre enfant. (voir le document en annexe 5)

3. CONSEIL DE CLASSE

Composition :

Le conseil de classe est constitué par tous les enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.

Le conseil de classe est présidé par le chef d'établissement (ou son délégué) qui veille à ce que la réglementation soit respectée et qui vise à ce que la décision soit unanime.

Un membre du PMS, le surveillant-éducateur concerné par le groupe d'élèves et les enseignants ayant fonctionné au moins 2 mois de l'année scolaire avec le groupe d'élèves concerné peuvent y participer avec voix consultative.

En sont exclus : les conjoints, parents ou alliés jusqu'au 4^e degré, toute personne ayant donné des cours particuliers ou par correspondance à l'élève.

Missions :

L'orientation constitue une tâche essentielle du conseil de classe. A cette fin, tous les éléments fournis par l'élève, par ses parents, par ses professeurs, par le centre PMS peuvent éclairer le conseil de classe dans sa mission. Le fait d'associer ces différents partenaires ne signifie pas qu'ils participent à la décision du conseil de classe mais qu'ils collaborent à l'élaboration du projet de vie de l'élève.

En début d'année scolaire, le conseil de classe peut, à la demande du chef d'établissement, se constituer en conseil d'admission chargé d'apprécier les possibilités d'admission d'un élève dans une forme d'enseignement, dans une section ou dans une orientation d'études.

En cours d'année scolaire, le conseil de classe fait le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude de l'élève face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il guide l'élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement. Il peut aussi imposer des mesures de remédiations (travaux, rattrapages obligatoires, retenues pédagogiques...).

De plus, le conseil de classe peut être convoqué à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire, le conseil de classe exerce une fonction délibérative. Sur base des résultats aux épreuves certificatives, chaque professeur a donné, pour sa discipline, une appréciation globale de réussite ou d'échec qui permettra au conseil de classe de prendre une décision finale : il se prononce sur le passage dans l'année supérieure et délivre des rapports de compétences et/ou des attestations d'orientation A, B ou C (voir sanction des études). Il fonde son appréciation sur les informations recueillies sur l'élève (résultats d'épreuves certificatives organisées par les professeurs, résultats d'épreuves externes, éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS, informations liées aux études antérieures, entretiens éventuels avec l'élève et ses parents, etc.).

Fonctionnement :

Les délibérations du conseil de classe se tiennent à huis clos afin d'assurer la liberté des échanges. Les décisions prises sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision.

Communication :

En cours d'année, le conseil de classe communique ses remarques à l'élève et à ses parents par l'intermédiaire du bulletin et du journal de classe numérique consultable sur la plateforme Smartschool accessible via le site du Lycée ou via le lien direct <https://lsjl.smartschool.be/login>.

En fin d'année, dès la fin des délibérations, les résultats sont communiqués de manière numérique et par téléphone dans le cas d'une AOC ou d'une AOB. A la date fixée dans les éphémérides, le titulaire remet à l'élève et/ou à ses parents le bulletin contenant la notification de l'attestation d'orientation ainsi que celle du certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire (en fin de 4^e année) ou du certificat de l'enseignement secondaire supérieur (en fin de 6^e année). Aucun bulletin ne sera envoyé. Les parents des élèves (même majeurs) qui se sont vus orienter vers une année supplémentaire fin de

2^e année ou délivrer une attestation B (réussite avec restriction) ou C (non réussite) et qui ne se seront pas présentés, en seront avertis par courrier.

En fin d'année, nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, les motivations de la décision sont transmises aux parents par le titulaire lors de la réunion de parents. Le cas échéant, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction peut être fournie par écrit par le Chef d'établissement ou par son délégué si une demande expresse est formulée par l'élève majeur ou par les parents, s'il est mineur.

Si l'élève majeur (ou ses parents, s'il est mineur) en fait la demande, il peut consulter ses examens (il ne peut jamais emporter les originaux ni consulter les documents d'un autre élève).

4. SANCTION DES ETUDES

- a) **A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire**, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, **plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée**, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf autorisation spécifique du conseil de classe à présenter les examens.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou ses responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise aussi que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent aux besoins de l'élève.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Le cas échéant, l'élève peut prétendre à la sanction des études.

- b) **Tout élève de l'enseignement secondaire ordinaire qui présente des besoins spécifiques** est en droit de bénéficier **d'aménagements raisonnables, pour autant que** :
- Sa situation ne nécessite pas une prise en charge par l'enseignement spécialisé ;
 - Les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur, **sur base d'un diagnostic réalisé par un spécialiste**, datant dans tous les cas, **de moins d'un an au moment où la demande est introduite** pour la première fois auprès d'un établissement scolaire.

Les aménagements raisonnables peuvent être :

- ✓ Soit matériels (Ex. accessibilité des locaux scolaires),
- ✓ Soit organisationnels (Ex. aménagement d'horaire),
- ✓ Soit pédagogiques (Ex. support de cours, méthodologie...)

Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique doivent en outre faire l'objet d'un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA), selon les mêmes modalités que celles qui régissent le PIA du premier degré.

L'équipe éducative veillera à ce que l'élève à besoins spécifiques dispose, au moment de l'évaluation certificative, **des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année**.

Les parents désireux d'introduire une demande d'AR au profit de leur enfant sont priés de prendre contact avec Madame Close, orthopédagogue du Lycée.

c) Certification au cours et au terme des études.

Un élève termine son année **avec fruit** lorsqu'il possède :

- ✓ un acquis de connaissances et de compétences qui lui donnent des chances de poursuivre avec succès des études ultérieures,
- ✓ une aptitude à progresser et/ou à récupérer,
- ✓ et plus spécifiquement en fin de 2^e ou de 6^e année, les compétences et savoirs communs requis au niveau considéré.

Au 1^{er} degré,

Au terme de chaque année du 1^{er} degré, le conseil de classe élabore un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans, qui motive les décisions d'orientation suivantes :

A la fin de la 1^{ère} année commune, le conseil de classe oriente l'élève vers la 2^e année commune.

A la fin de la 2^e année commune (2C), le conseil de classe, soit délivre le **CE1D (Certificat d'étude du premier degré)**, soit oriente l'élève vers une 2^e année supplémentaire (2S).

Le conseil de classe prend en compte notamment les résultats aux épreuves certificatives qui permettent d'attester la réussite de l'élève dans chaque discipline.

Certaines épreuves externes sont obligatoires (décision du gouvernement) ; elles se déroulent à des dates et selon les modalités prévues officiellement par des instances externes à l'école. La réussite de ces épreuves entraîne nécessairement la réussite de ces cours pour l'élève.

Cependant, ces épreuves évaluent le **niveau minimum** à atteindre dans les différentes branches pour accéder à une troisième année. Leur réussite ne signifie pas que l'élève est prêt à aborder n'importe quelle troisième année. Le conseil de classe peut donner un avis d'orientation.

La réussite comme l'échec des épreuves externes n'entraîne pas nécessairement l'octroi ou le refus d'octroi du CE1D. **Le conseil de classe est la seule instance habilitée à délivrer le CE1D** : il doit appuyer sa décision sur les résultats dans les différents cours de la formation commune et sur toutes les informations collectées tout au long du degré.

Si l'élève a épuisé ses trois années au sein du 1^{er} degré, le conseil de classe

- ✓ soit certifie sa réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ;
- ✓ soit définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en 3^e année de l'enseignement secondaire.

Dans ce cas, le conseil de classe accompagne sa décision de conseils complémentaires sur les orientations conseillées ou déconseillées et informe les parents qu'ils peuvent aussi inscrire leur enfant dans une 3^e année de différenciation et d'orientation (3^e S-DO).

Soulignons qu'il est obligatoire de parcourir le 1^{er} degré en 3 années scolaires maximum.

Au premier degré, l'école doit avoir prévu un **plan d'actions collectives (PAC) qui liste tous les dispositifs de remédiation qui existent.**

PLAN d' ACTIONS COLLECTIVES

Le 1^{er} degré au Lycée Saint-Jacques offre aux élèves une grille horaire de 32heures/semaine.

En 1^{re} année, cette **grille** est composée de 28 heures de formation commune et de 4 périodes d'activités complémentaires dont 2h de latin et 2h d'accompagnement personnalisé.

En 2^e année, 2h d'activités complémentaires : activités artistiques, activités scientifiques, activités sociales, latin ou grec et 2h d'AC en Langue Moderne pour développer la communication.

Les élèves en difficulté bénéficieront d'une remédiation hebdomadaire, durant laquelle, selon les besoins identifiés par le titulaire et/ou le conseil de classe, ils retravailleront certaines disciplines ou développeront des approches méthodologiques plus efficaces.

En 2^e année, la remédiation sera proposée ou imposée à l'élève chaque semaine dans différentes disciplines.

En 2022-2023, cette remédiation en 2^e prendra diverses formes : co-enseignement, remédiations en petits groupes, remédiations individuelles...

Des professeurs spécialement mandatés, les référents, assureront **le suivi des PIA**.

Dès qu'un élève est repéré en difficultés dans plusieurs disciplines, il pourra faire l'objet d'un **PIA (plan individuel d'apprentissage)**. Le PIA se fonde sur une philosophie positive de l'apprentissage et a pour objectif d'accompagner les élèves qui présentent des besoins spécifiques ou qui éprouvent des difficultés dans le cadre de leurs apprentissages.

La démarche du PIA est généralement initiée par le Conseil de classe. **Un PIA porteur confère une place privilégiée à l'élève**, car il est construit au bénéfice de l'élève et au départ d'un dialogue pédagogique avec celui-ci, et invite l'élève à s'impliquer dans ses apprentissages.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont concertés sur toute proposition relative à l'instauration d'un PIA. Ils sont sollicités pour accompagner la démarche d'élaboration du PIA. À défaut de réaction de leur part dans un délai de quinze jours calendrier, le Conseil de classe instaure, ajuste ou suspend le PIA.

Le PIA est un outil dynamique et évolutif : il est destiné à baliser un parcours d'apprentissage temporairement différent et ciblé sur des difficultés spécifiques.

En outre les élèves du premier degré, **qui présentent des troubles de l'apprentissage** peuvent être pris en charge par l'**orthopédagogue**. Cette enseignante s'assurera qu'un diagnostic précis est bien posé et veillera à mettre en place des stratégies d'apprentissage applicables tant en classe qu'à domicile. Elle établira un lien entre l'élève, ses parents et les enseignants.

En cas de besoin, les élèves primo-arrivants qui ne pratiquent pas le français ou peu seront pris en charge dans le cadre du cours de **FLE** (Français Langue Etrangère) par un professeur selon un horaire fixe (2 périodes/semaine).

Différentes **actions collectives** permettront aux élèves du premier degré de mieux trouver leur place tant au niveau relationnel qu'au niveau des savoirs :

- un encadrement et une vigilance face à la **transition primaire-secondaire** (temps d'accueil, dynamique de classe, animations, accompagnement au niveau de la méthode de travail, attention bienveillante...) ;
- une **dynamique au sein de l'équipe éducative** : recherche de nouvelles pédagogies qui mettent l'élève au centre de ses apprentissages ;
- une attention particulière **au partenariat avec les parents** (contacts réguliers par téléphone, réunions de parents...) ;
- des **animations** et des **projets** qui permettent aux élèves de prendre leur place d'acteur au sein de l'école ;
- Le rôle du **PMS** : analyse et diagnostic des difficultés, réorientation vers des services plus spécialisés, création de partenariats autour du jeune en difficulté ;
- Un **accompagnement personnalisé** qui va travailler la différenciation par trois biais : remédiation, consolidation et dépassement pour tous les élèves de 1^e année.

Les ressources mobilisables dans l'école pour le soutien des élèves qui n'atteindraient pas les compétences

- suivre les absences de l'élève, en informer les parents pour éviter le décrochage scolaire ;
- mettre en place un PIA quand des difficultés scolaires importantes apparaissent pour fixer des objectifs d'apprentissage à atteindre ;
- inviter ou obliger l'élève à être présent aux remédiations dans une discipline précise ;
- imposer une retenue pédagogique pour accomplir un travail précis ou un dossier de remédiation ;
- proposer ou imposer l'étude du soir : une étude surveillée qui permettra aux élèves d'être guidés dans leur travail scolaire ;
- organiser des modules de méthode de travail : gestion des révisions, préparation des évaluations... ;
- orienter l'élève vers une école de devoirs de quartier ;
- aider l'élève à réaliser un planning pour fixer les priorités et pour apprendre à anticiper ;
- organiser des modules de gestion mentale (intervention de logopèdes spécialisées) pour favoriser la maîtrise des apprentissages ;
- proposer une rencontre avec l'orthopédagogue pour faire le point sur les difficultés d'apprentissage et pour entamer un accompagnement personnalisé ;
- proposer un suivi individualisé par un professeur ;
- proposer un coaching par un pair ;
- organiser une rencontre avec le PMS et assurer un suivi régulier pour les élèves en difficultés personnelles, familiales ou relationnelles ;
- convoquer l'élève au codiase (conseil disciplinaire et d'accompagnement socio-éducatif) pour faire le point sur les dysfonctionnements pédagogiques et/ou disciplinaires ;
- organiser une rencontre élève-éducateur-titulaire ;
- organiser une rencontre élève-parents-direction ;
- inviter les parents dès que les difficultés scolaires apparaissent ;
- vérifier régulièrement l'ordre des cours, **l'agenda et le journal de classe numérique** et collaborer avec les parents à ce niveau-là ;

- modifier la grille de l'élève pendant une période déterminée en fonction des besoins de l'élève (en passant par le PIA) ;
- préparer les élèves aux épreuves externes en les entraînant à accomplir des tâches complexes ;
- travailler au projet scolaire de l'élève en utilisant différents outils d'orientation et de découverte d'autres filières d'enseignement et d'autres perspectives d'avenir professionnel (visites d'entreprises, connaissance de soi, échanges avec d'autres établissements scolaires...) ;
- faire appel à un SAS externe (Service d'accrochage scolaire) ;
- au terme de la 2C, si l'élève n'a pas obtenu son CE1D, il sera orienté vers une année supplémentaire (grille horaire personnalisée, activités d'orientation, pédagogie du projet...).

Au 2^e et au 3^e degrés

Si l'élève termine son année avec fruit, le conseil de classe prononce une décision de passage dans l'année supérieure :

- ✓ sans restriction : c'est l'attestation d'orientation A (AOA); elle peut être délivrée de la 3^e à la 6^e année ;
- ✓ avec restriction : c'est l'attestation d'orientation B (AOB), c'est-à-dire à l'exclusion d'une orientation d'études ou subdivision (options de base simples ou groupées), d'une section ou d'une forme d'enseignement.
Cette attestation d'orientation B ne peut être délivrée qu'en 3^e et/ou 4^e années.

Toutefois, cette restriction peut être levée

- par la réussite de l'année supérieure suivie dans le respect de la restriction,
- par le redoublement de l'année sanctionnée par l'AOB, sur demande écrite des parents,
- par le conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, l'élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Si l'élève (de la 3^e à la 6^e année) termine sans fruit, le conseil de classe prononce le refus de passage dans l'année supérieure : c'est l'attestation d'orientation C (AOC).

Au terme de la 4^e année réussie, l'élève reçoit le Certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire (**CE2D**).

Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (**CESS**) est délivré aux élèves qui ont réussi la 5^e et la 6^e années dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études, il permet l'accès à l'enseignement supérieur.

2^e session aux 2^e et 3^e degrés

En accord avec les recommandations de la Fédération de l'enseignement catholique, le présent Règlement des études prévoit que « la multiplicité des informations recueillies en cours d'année doit inciter le conseil de classe à prendre une **décision de passage ou non dès juillet** ».

Au 2^e degré, il n'y a pas de seconde session.

Au 3^e degré, la 2^e session ne sera donnée qu'exceptionnellement et au cas par cas si le conseil de classe a besoin d'éléments supplémentaires pour attester des compétences suffisantes pour intégrer l'année supérieure ou délivrer un CESS.

5. REMEDIATION

En plus des remédiations mises en œuvre par chaque professeur à l'intérieur de son cours, le conseil de classe peut imposer à l'élève un programme de remédiation destiné à combler des lacunes susceptibles d'hypothéquer la réussite de l'année en cours ou de l'année suivante. Ce travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : retenue le mercredi après-midi pour accomplir le travail non fait en classe ou à domicile, demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc.

En juin, Le conseil de classe peut décider **d'ajourner** un élève et de s'en remettre à des **examens de passage** pour forger une décision finale. Dans ce cas, le bulletin de fin juin contiendra des indications écrites, claires et détaillées à la fois sur les lacunes à combler et sur les modalités de passage de ces examens.

Le conseil de classe peut aussi décider de la réussite d'un élève en juin, malgré certaines lacunes, en **imposant des travaux de vacances**.

Ces travaux doivent être considérés comme une aide supplémentaire apportée à l'élève. Ceux-ci sont obligatoires et pourront faire l'objet d'un contrôle à la rentrée.

Le Conseil de classe **sanctionnera toujours de la façon la plus sévère** les élèves qui, comptant sur son indulgence pour l'une ou l'autre faiblesse, **auront délibérément négligé l'étude d'une ou plusieurs disciplines et n'auront pas fait la preuve d'efforts réalisés pour surmonter leur(s) faiblesse(s)**.

6. RECOURS

L'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent être amenés à contester une décision prise par le conseil de classe.

Pour instruire les contestations à propos des conseils de classe et pour favoriser la conciliation des points de vue, une **procédure interne** à l'école est mise au point.

Après la remise du bulletin, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter en présence du professeur les copies d'examens de l'élève au jour prévu dans les éphémérides. Ils peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Les épreuves d'un autre élève ne peuvent être consultées.

S'ils estiment opportun d'introduire un recours, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur disposent, pour faire appel de la décision du conseil de classe, de 48h (2 jours ouvrables) après la notification de la décision du conseil de classe de 1^{ère} session (envoi numérique du bulletin) et de 48h (2 jours ouvrables) après les délibérations de 2^e session. Ils en font la déclaration écrite au chef

d'établissement ou à son délégué (en utilisant le formulaire ad-hoc mis à leur disposition sur le site) et en précisant les motifs de la contestation. Le chef d'établissement les reçoit pour un entretien d'éclaircissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement convoquera un nouveau conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

La décision est d'abord communiquée de façon orale et une notification écrite de celle-ci est envoyée le 1^{er} jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, par recommandé, à l'élève majeur ou aux parents s'il est mineur.

La procédure de recours interne à l'école est clôturée le dernier jour de l'année scolaire et en cas de 2^e session dans les 5 jours qui suivent le conseil de classe qui a pris la décision contestée.

Recours externe

Dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de recours interne visée ci-dessus.

Il s'agit d'envoyer au Conseil de Recours de l'Enseignement Confessionnel (adresse : Monsieur le Président du conseil de recours de l'enseignement confessionnel – bureau 1F140 – direction générale de l'enseignement obligatoire – rue A. Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES) une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ce recours ne peut cependant utiliser des pièces relatives à d'autres élèves.

La copie du recours est adressée par les requérants le même jour par lettre recommandée au chef d'établissement concerné.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction. Il ne peut se prononcer sur une décision d'ajournement. Il lui est interdit de décider un ajournement.

7. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense ni l'élève ni ses parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.